

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN NECESSAIRE A LA CREATION D'UN
RESEAU DE GEOTHERMIE, GESTION ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE PRODUCTION,
DE DISTRIBUTION ET DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE MALAKOFF ET MONTROUGE**

N° 2019-476

Entre les soussignés :

- **Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC)**, dont le siège est situé Tour Lyon-Bercy, 173-175, rue de Bercy - 75012 PARIS,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P. MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du 22 mai 2014,

Ci-après désigné par " le SIPPEREC " ou " l'Occupant " ;

- **La ville de Malakoff**, dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, Place du 11 novembre 1918 – 92240 MALAKOFF Cedex,

Représentée par son Maire, Madame Jacqueline BELHOMME, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante du

Ci-après désigné par " la ville de Malakoff " ou " le Propriétaire " ;

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

Le SIPPAREC exerce pour les collectivités le souhaitant et y adhérant, la compétence visée à l'article 6 bis de ses statuts pour la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique.

Le SIPPAREC a réalisé, avec le soutien de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la Région d'Île-de-France, une étude de schéma directeur des réseaux de chaleur dans le département des Hauts-de-Seine. Il est apparu un potentiel intéressant pour l'implantation d'un site de production et de distribution d'énergie géothermique sur le territoire des villes de Malakoff et de Montrouge.

C'est dans ces conditions que les villes de Malakoff et Montrouge ont respectivement, par délibérations de leur conseil municipal du 28 juin 2017 et du 18 mai 2017, décidé d'étendre leur adhésion à l'ensemble de la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPAREC.

Aussi, les villes ont pris l'initiative de demander au SIPPAREC d'engager une étude de faisabilité tenant à la mise en œuvre d'un réseau de chauffage urbain alimenté à base de géothermie sur leur territoire.

Dans ce cadre, un terrain d'assiette, sis sur la ville de Malakoff et propriété de celle-ci, a été retenu pour y implanter les puits de géothermie et les équipements techniques associés.

La présente convention a pour objet de mettre le bien à disposition du SIPPAREC conformément aux termes des articles L.1321-1 et L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en précisant sa consistance, sa situation juridique et son état.

Ceci ayant été exposé, il est constaté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - OBJET

La ville de Malakoff est propriétaire d'un terrain appartenant à son domaine public. Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette parcelle est par nature inaliénable et imprescriptible.

Afin d'y implanter un équipement permettant la création et l'exploitation du service public de chauffage urbain sur le territoire des communes de Malakoff et Montrouge, la ville de Malakoff met à disposition du SIPPAREC, le terrain désigné ci-après, pour l'affecter au service de cet équipement.

La parcelle concernée demeure la propriété de la ville de Malakoff.

Article 2 - TERRAIN CONCERNE

La mise à disposition concerne un terrain d'une surface de 8 400 m², cadastré section I parcelle 111 sis à Malakoff et défini avec précision au plan de géomètre annexé aux présentes.

2.1 Terrain de 2 150 m² - périmètre phase exploitation

Une surface de 2 150 m² est mise à disposition du SIPPAREC pour une durée de 30 ans à compter de la notification à la ville de Malakoff du contrat qui sera conclu par le SIPPAREC.

Le terrain mis à disposition dans ces conditions est cadastré section I parcelle 111.

2.2 Surface supplémentaire de 6 250 m² - périmètre phase chantier

Une surface supplémentaire de 6 250 m² est mise à disposition du SIPPAREC pendant toute la phase des travaux de forage. Cette mise à disposition cessera à l'issue des travaux de forage.

La surface mise à disposition dans ces conditions est cadastrée section I parcelle 111.

Article 3 - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la mise en œuvre du projet de géothermie sur le territoire des villes de Malakoff et Montrouge, conformément aux articles L.1321-1 et L.5721-6 du CGCT dans le cadre du transfert de compétence opéré au profit du SIPPAREC.

En conséquence, le SIPPAREC, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sur les biens mentionnés à l'article 2 de la présente convention. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Le SIPPAREC peut procéder à toutes les demandes d'autorisations nécessaires et à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation des biens mis à disposition.

Enfin, le SIPPAREC est autorisé à réaliser ou faire réaliser, sous son entière responsabilité et à ses frais et risques, tous travaux et toutes installations nécessaires à l'exercice du service public de chauffage urbain. Le SIPPAREC deviendra de plein droit, propriétaire des installations réalisées pendant la durée de l'autorisation d'occupation.

Le SIPPAREC est également autorisé à mettre à disposition, au profit de son futur exploitant, le terrain objet des présentes. Cette mise à disposition n'interviendra que conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 4 - SITUATION JURIDIQUE DU TERRAIN

Les biens objets de la présente convention de mise à disposition, tant en ce qui concerne l'emprise désignée à l'article 2.1 que l'emprise complémentaire désignée à l'article 2.2 ci-dessus, sont la propriété de la ville de Malakoff.

Article 5 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA MISE A DISPOSITION - DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SIPPAREC à la ville de Malakoff, après signature des Parties et accomplissement des formalités de transmission à la Préfecture.

La mise à disposition prendra fin, pour le terrain visé à l'article 2.1, au terme de l'exploitation du service public, soit au plus tard 30 ans à compter de la notification du contrat qui sera conclu par le SIPPAREC. Les Parties conviennent de se revoir, au minimum deux ans avant le terme de la présente convention pour convenir des modalités éventuelles de reconduction de la mise à disposition ou de remise en état.

La mise à disposition de la surface complémentaire mentionnée à l'article 2.2 cessera à l'issue des travaux de forage des puits géothermaux, après signature d'un procès-verbal contradictoire. Le SIPPAREC ou son exploitant devra libérer le terrain de toutes installations de chantier, équipements, matériels ou matériaux et procéder à sa remise en état.

La remise du terrain donnera lieu à visite contradictoire et établissement d'un procès-verbal.

Article 6 - ASSURANCES

Le SIPPAREC ou son exploitant est responsable de ses installations et de son exploitation. La ville de Malakoff se dégage toute responsabilité en cas notamment de vandalisme ou de détériorations causés aux installations du SIPPAREC.

Le SIPPAREC ou son exploitant est seul responsable de tout accident pouvant survenir aux usagers ainsi qu'aux tiers du fait de son activité. Il sera responsable de tout dommage, de tout dégât pouvant être occasionnés du fait de son exploitation ou de ses travaux.

L'exploitant du SIPPAREC devra être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir à l'égard des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir durant la durée de cette mise à disposition.

Article 7- MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 - LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente mise à disposition seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à *Malakoff*

Le *26/06/2019*

En deux exemplaires

Pour le SIPPAREC

Le Président



Jacques J.P. MARTIN

Maire de Nogent-sur-Marne

Président du Territoire ParisEstMarne&Bois

Fait à Paris, le **02 AOUT 2019**

Annexe 1 – Plan de géomètre

Annexe 2 - Emprises chantier

Pour la ville de Malakoff

Le Maire

Jacqueline BELHOMME



Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024



Département : ÎLES DE SEINE SUD
Code : 94
Commune : COFF
N° : 2017
Publié le : 24/05/2019
Échelle d'origine : 1/500
Échelle de déduction : 1/1000
Édition : 24/05/2019
Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NANTERRE
PTGC des Hauts-de-Seine 235, Avenue Georges Clémenceau 92756 92756 NANTERRE cedex
tél. 01 41 37 84 50 - fax pfgc.hauts-de-seine@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20241023-DEL2024_117-DE

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20241023-DEL2024_117-DE



REHABILITATION DU STADE LENINE
VILLE DE MALAKOFF



Agence Sud
149 Avenue Henri Barbus
92 220 BAGNEUX
TEL: 01 46 56 18 04
FAX: 01 46 56 40 51

INDICE	DATE	NATURE DES MODIFICATIONS	N°
0	03/01/2011	Première émission	

PLAN DE RECOLEMENT

ECHELLE: 1/200	
DESSINE PAR: B.B.	
DATE: 03/01/2011	



Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20241023-DEL2024_117-DE